

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME (488^e) RÉUNION ORDINAIRE DU **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, TENUE LE 21 MAI 2019, À LA SALLE GÉRARD-ARGUIN (LOCAL H7-1190) DU PAVILLON ALPHONSE-DESJARDINS

RÉSOLUTION CAD-11977

Adoption de la Procédure concernant la réception et l'examen des plaintes en vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics

- ATTENDU** la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics sanctionnée le 1^{er} décembre 2017;
- ATTENDU** l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) obligeant les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes;
- ATTENDU** le Règlement relatif à l'approvisionnement;
- ATTENDU** que l'Université doit adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre du processus d'attribution d'un contrat;
- ATTENDU** la recommandation de la vice-rectrice aux affaires administratives;

Sur proposition de M. Denis Bilodeau, appuyée par Mme Catherine Laprise, il est **RÉSOLU à l'unanimité** :

- D'** adopter la Procédure concernant la réception et l'examen des plaintes en vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, telle qu'annexée à la présente et en faisant partie intégrante.

La secrétaire de réunion,



Marie-Julie Potvin

Saguenay, le 22 mai 2019